

**STATUTS DE
L'UNION INTERNATIONALE
DES SERVICES MEDICAUX DES CHEMINS DE FER**

PREAMBULE

Les problèmes posés par l'exercice de la médecine dans les chemins de fer nécessitent la création, entre les membres intéressés de l'Union Internationale des Chemins de fer (UIC), d'un organisme commun dont le rôle essentiel est d'établir un carrefour d'échange d'idées et d'expériences en ce domaine.

Cet organisme constitue un Groupe spécial de l'UIC au sens de l'article 53 des statuts de l'UIC.

Les présents statuts ont pour but de définir l'organisation et le fonctionnement dudit organisme.

I DENOMINATION – OBJET

Article 1

A la diligence d'un certain nombre de membres de l'UIC énumérés en annexe, il est créé au sein de l'UIC, un Groupe spécial dénommé « Union Internationale des services Médicaux des Chemins de fer » (UIMC).

Article 2

2.1 L'UIMC a pour objet de promouvoir les progrès de la médecine dans ses applications à tout ce qui relève de l'exploitation des chemins de fer.

Outre l'organisation périodique des congrès scientifiques, les moyens mis en œuvre pour réaliser cet objet pourront notamment comprendre des recherches relatives à des problèmes médicaux spécifiques aux chemins de fer, la diffusion de publications spéciales et la multiplication de contacts professionnels dans un but d'information et de perfectionnement mutuel entre médecins des différentes entreprises de chemins de fer.

2.2 Les trois langues officielles de l'UIMC sont l'anglais, le français et l'allemand. Tous les documents concernant les réunions, congrès et travaux de l'UIMC sont rédigés dans ces trois langues.

II MEMBRES

Article 3

3.1 Membres de l'UIMC sont les organisations mentionnées dans la liste annexée.

Sous réserve qu'ils s'engagent à se conformer aux présents statuts et à participer activement aux travaux du Groupe, les membres de l'UIC et des structures externes peuvent demander à être admis comme membres de l'UIMC.

3.2 Ces structures externes peuvent être :

- des services médicaux travaillant pour des chemins de fer ou des organisations liées au chemin de fer
- des organisations liées au chemin de fer

3.3 Les membres désignent pour les représenter à l'UIMC un titulaire et un suppléant qui exercent des fonctions médicales au bénéfice de leur entreprise. Ils peuvent, à tout moment, mettre fin à ce mandat et désigner un autre titulaire et un autre suppléant. Dans ce cas, ils doivent en informer immédiatement le Président de l'UIMC.

Article 4

4.1 L'Assemblée Générale décide, dans les conditions fixées à l'article 8 ci-dessous, de l'admission de nouveaux membres.

4.2 Le candidat répondant aux critères des art. 3.1 et 3.2 envoie un représentant, chargé de présenter le dossier de candidature lors de l'Assemblée générale. L'admission du candidat par l'Assemblée générale est liée au règlement préalable de la participation financière au congrès définie sous l'article 16.2

4.3 La qualité de membre se perd :

- par démission du membre formulée par lettre recommandée adressée trois mois au moins avant l'expiration de l'année civile au Président de l'UIMC. Cette démission ne deviendra toutefois effective qu'à la fin de ladite année civile;
- par exclusion prononcée dans les conditions fixées à l'article 8 ci-dessous par l'Assemblée Générale pour inobservation du présent règlement ou pour tout autre motif jugé grave, après avoir préalablement pris connaissance des moyens de défense du membre concerné.
- par non-paiement de la contribution de membre pendant au moins deux ans.

4.4 La liste des membres de l'UIMC reprise en annexe est tenue à jour par le Comité de Gestion.

III ORGANISATION

Article 5

Les organes et autorités de l'UIMC sont :

- L'Assemblée Générale
- Le Comité de Gestion

- Le Président
- Le Vice-président
- Le Secrétaire Général.

Article 6

6.1 L'Assemblée Générale est composée des représentants de tous les membres de l'UIMC.

Le Président de l'UIMC peut inviter à participer aux réunions de l'Assemblée Générale, mais à titre consultatif, des personnalités connues pour leur compétence particulière et dont la présence revêt un intérêt par rapport aux questions portées à l'ordre du jour.

6.2 L'Assemblée Générale se réunit sur convocation du Président, aussi souvent que l'intérêt de l'UIMC l'exige, mais toujours au moins une fois par an.

Le Président est tenu de la réunir à la requête d'au moins un quart de ses membres. La convocation, accompagnée de l'ordre du jour, est adressée un mois au moins avant la date fixée pour la réunion.

Article 7

L'Assemblée Générale détermine la politique générale de l'UIMC.

Elle fixe, sur proposition du Comité de Gestion, le lieu, la date et le programme des congrès scientifiques annuels avec assemblée générale.

Elle approuve, sur proposition du Comité de Gestion, le programme de travail annuel des activités scientifiques de l'UIMC et donne ses directives au Comité de Gestion qui assure la réalisation des études nécessaires.

Sur proposition du Comité de Gestion, elle adopte les budgets, fixe les contributions des membres et approuve les comptes.

Elle prononce l'admission ou l'exclusion des membres.

Elle révisé les statuts.

Elle élit le Président de l'UIMC, le Vice-président de l'UIMC, le Secrétaire Général de l'UIMC et les membres du Comité de Gestion à qui elle peut déléguer certains de ses pouvoirs.

Article 8

8.1 Attribution du nombre de voix.

Chaque membre dispose d'une voix.

Chaque pays dispose d'un maximum de trois voix.

Si plus de 3 membres de l'UIMC sont basés sur le terrain d'un seul Etat, ce maximum de voix est attribué à tous les membres en commun. L'usage et la répartition de ces 3 voix sont de la compétence des membres.

Si un membre (avec une voix) travaille dans plus d'un pays, il doit choisir le pays qu'il veut représenter avec cette voix et doit en informer les membres de ce pays.

8.2 Majorités requises lors d'un vote

L'admission ou l'exclusion d'un membre, la révision des présents statuts, la dissolution de l'UIMC sont décidées à la majorité des deux tiers des voix exprimées, l'Assemblée Générale ne pouvant valablement délibérer sur ces questions que si elle réunit au moins les 2/3 de la totalité des voix. Chaque membre a le droit de se laisser représenter par un autre. Il faut avoir un pleins-pouvoirs par écrit.

L'élection du Président, du Vice-président, du Secrétaire Général et des membres du Comité de Gestion se fait aux conditions fixées à l'article 9.1 ci-dessous.

Toutes les autres décisions de l'Assemblée Générale sont prises à la majorité des voix exprimées. En cas de partage égal des voix, celle du Président est prépondérante.

Article 9

9.1 L'Assemblée Générale élit en son sein, pour 4 ans renouvelables :

- un Président
- un Vice-président
- un Secrétaire Général
- six personnes siégeant au Comité de Gestion.

L'élection de ces neuf personnes, qui doivent être choisies parmi des membres de l'UIMC de nationalité différente sauf en ce qui concerne le Secrétaire Général, a lieu à la majorité des voix exprimées. En cas d'égalité des voix, il est procédé à un nouveau vote jusqu'à ce que le résultat soit atteint.

Pour ces élections, l'Assemblée Générale doit réunir au moins la moitié de la totalité des voix. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée Générale est convoquée de nouveau et pourra alors valablement délibérer quel que soit le nombre des membres présents.

9.2 En cas de vacance de la présidence ou d'incapacité durable du Président d'exercer ses fonctions, l'intérim est assuré par le Vice-président jusqu'à la prochaine assemblée générale (voir article 10).

En cas de vacance du poste de Secrétaire Général, le Comité de Gestion désigne en son sein la personne chargée d'assurer l'intérim en attendant que l'Assemblée Générale élise un nouveau Secrétaire Général qui achèvera le mandat en cours de son prédécesseur.

En cas de vacance des postes de Président, Vice-président, Secrétaire Général ou d'un membre du Comité de Gestion, il est procédé, par l'Assemblée Générale, à l'élection de son remplaçant pour terminer le mandat en cours.

Article 10

10.1 Le Comité de Gestion de l'UIMC est composé du Président, du Vice-président, du Secrétaire Général et de six personnes élus par l'Assemblée Générale comme prévu à l'article 9.1 ci-dessus. Le secrétaire du Comité de Gestion et le Trésorier sont désignés par le Comité lui-même.

Il est animé par le Président de l'UIMC.

10.2 Indépendamment des pouvoirs qui peuvent lui être délégués par l'Assemblée Générale, le Comité de Gestion exerce, en particulier, les pouvoirs suivants :

- il prépare et applique les décisions de l'Assemblée Générale concernant les activités scientifiques de l'UIMC,
- il élabore et exécute les budgets, sous le contrôle de l'Assemblée Générale,
- il assure la liaison avec les différents organes et autorités de l'UIC,
- il assure la conservation des archives et de toute documentation utile.

Le Comité de Gestion se réunit sur convocation du Président.

L'exécution des décisions du Comité de Gestion est confiée au Président qui peut subdéléguer ce pouvoir au Vice-Président ou au Secrétaire Général.

10.3 Chaque membre du Comité de Gestion dispose d'une voix. Toutefois, lorsque le Secrétaire Général est de même nationalité qu'un autre membre du Comité de Gestion, la voix du Secrétaire Général n'est pas prise en compte.

Les décisions du Comité de Gestion sont prises à la majorité des voix exprimées. En cas de partage égal des voix, celle du Président est prépondérante.

Lorsque le Président fait état à l'Assemblée Générale d'une délibération du Comité de Gestion concernant un problème technique d'ordre médical, il informe les membres de l'Assemblée Générale si cette délibération n'a pas été prise à l'unanimité.

Article 11

11.1 Le Secrétaire Général de l'UIMC est chargé d'assurer la gestion de l'UIMC. Il rend compte au Comité de Gestion.

Il peut confier, en accord avec le Comité de Gestion, une partie de ces tâches de gestion à la Direction Générale de l'UIC qui facture à l'UIMC les prestations ainsi fournies. A cet effet, le Secrétaire Général de l'UIC désigne, au sein de sa Direction une personne pour assurer ou faire assurer ces prestations.

- 11.2 Le Secrétaire Général organise également la conservation des archives de l'UIMC. Il met en place, avec l'aide du Comité de Gestion, une banque de données médicales intéressant les Chemins de fer. Chaque membre de l'UIMC s'engage à remettre à cette banque de données un exemplaire des études médicales qu'il a réalisées pour son compte et qui sont susceptibles d'être diffusées, en précisant leur degré de confidentialité (par rapport aux autres membres de l'UIMC et par rapport aux tiers).
- 11.3 Le Trésorier est le partenaire privilégié de l'UIC pour toutes les questions financières. Il prépare à l'attention du comité de gestion et de l'assemblée générale le budget annuel de l'UIMC ainsi qu'un rapport financier annuel à l'attention de l'assemblée générale. Il est en charge de l'administration de la fortune de l'UIMC.

Article 12

Des groupes régionaux peuvent être créés par les membres basés dans une région spécifique.

Chaque groupe désigne un coordinateur qui rapportera les activités du groupe au secrétaire général ou à un membre désigné du Comité de gestion. Il rapportera aussi les activités du groupe à l'assemblée générale.

IV ACTIVITES SCIENTIFIQUES

Article 13

Tout membre peut faire part au Comité de Gestion des problèmes qui, à son avis, méritent une recherche scientifique.

Le Comité de Gestion propose à l'Assemblée Générale, dans le cadre du programme de travail annuel, les études à effectuer et, le cas échéant, la constitution des groupes de travail nécessaires.

Des experts peuvent être conviés à participer aux groupes de travail avec voix consultative. Le Comité de Gestion coordonne et contrôle les activités des groupes de travail.

Article 14

- 14.1 Les congrès scientifiques de l'UIMC ont lieu tous les ans en relation avec l'assemblée générale.

L'organisation du congrès incombe au(x) membre(s) du pays hôte.

- 14.2 Ont droit de prendre part aux congrès scientifiques de l'UIMC :

- les délégués et leurs représentants,
- les personnalités invitées par le Comité de Gestion, sur proposition des membres, en raison de leur compétence particulière pour les thèmes qui y seront développés,
- les médecins qui travaillent pour les membres de l'UIMC peuvent participer avec l'accord du pays hôte en payant une taxe déterminée qu'il a fixée,
- l'hôte a le droit d'inviter des médecins qui travaillent pour lui.

14.3 Les communications du congrès peuvent se faire en français, en anglais, en allemand et dans les autres langues admises par le(s) membre(s) invitant(s).

Les rapports techniques, comptes rendus, etc. sont rédigés en français, en anglais et en allemand.

14.4 Le Président de l'UIMC présente à l'Assemblée Générale un rapport sur les activités de l'UIMC.

14.5 Les conclusions de ce congrès sont soumises à l'approbation de l'Assemblée Générale de l'UIMC.

Article 15

L'UIMC édite annuellement une publication spéciale reprenant les études et les exposés scientifiques menées par l'ensemble des membres durant l'année précédente. Cette publication annuelle est mise à disposition par le Comité de Gestion dans la banque de données médicales.

V FINANCEMENT

Article 16

16.1 L'UIMC dispose d'un budget propre établi chaque année par le Comité de Gestion pour l'année suivante et soumis à l'approbation de l'Assemblée Générale. Le contrôle des dépenses est assuré par le Comité de Gestion.

Ce budget comprend :

- d'une part, un budget de fonctionnement concernant tous les frais de gestion, en particulier les dépenses de secrétariat, de traduction, d'interprétariat, de publication, etc. ainsi que les frais du Président et du Secrétaire Général à l'exception de ceux relatifs aux réunions statutaires et aux congrès scientifiques;
- et, d'autre part, un budget spécial concernant tous les frais d'études occasionnés par les activités scientifiques de l'UIMC.

Les frais de gestion sont couverts par la cotisation annuelle des membres et les frais d'études par une contribution spécifique de ceux-ci. Ces différents frais peuvent aussi être couverts par toutes autres ressources, notamment celles reçues par l'UIC pour le compte de l'UIMC.

Les comptes de l'UIMC sont contrôlés et certifiés conformes par les experts financiers de l'UIC.

- 16.2 Le montant de la contribution annuelle des membres est fixée par l'Assemblée Générale sur proposition du Comité de Gestion.

Des non-membres peuvent être admis aux congrès scientifiques sous réserve d'une contribution financière fixée par le Comité de Gestion.

Les contributions doivent être versées par les membres au plus tard à la fin de chaque année.

Sur proposition du Comité de Gestion, l'Assemblée Générale exclut tout membre en retard de paiement de plus de deux années.

Article 17

17. 1 Les membres assument les frais personnels de leurs représentants (voyages, hôtellerie, etc.).

Les frais généraux des congrès scientifiques, assemblées générales et réunions d'experts sont partagés entre l'UIMC et le(s) membre(s) du pays où se tiennent les séances.

17.2 La contribution annuelle des membres est décidée par l'assemblée générale sur proposition du Comité de Gestion.

Les non-membres peuvent participer à la participation scientifique du congrès si ils s'acquittent de la contribution fixée par le comité de gestion.

Les contributions seront payées par les membres au plus tard à la fin de l'année civile.

L'assemblée générale peut exclure un member non à jour de sa cotisation depau moins 2 sur proposition du comité de gestion.

Article 18

Le paiement des cotisations et contributions donne droit à recevoir gratuitement un exemplaire des publications, rapports, comptes rendus, soit en allemand, soit en anglais, soit en français.

VI RELATIONS AVEC L'UIC

Article 19

- 19.1 En tant que groupe spécial de l'UIC, l'UIMC est soumise aux statuts de l'UIC (Article 53) et au règlement intérieur A 19 sur les conditions générales de création et de fonctionnement des groupes spéciaux.

- 19.2 L'UIMC bénéficie au sein de l'UIC de l'autonomie de gestion et de l'autonomie financière conformément aux dispositions du point 3 du Règlement intérieur A 19.
- 19.3 Le Secrétaire Général de l'UIC désigne, en accord avec le Président de l'UIMC, un représentant de la Direction Générale de l'UIC auprès de l'UIMC. Ce représentant reçoit communication des ordres du jour et des procès-verbaux des réunions et congrès de l'UIMC.
- 19.4 Les activités de l'UIMC doivent être conformes à son objet et compatibles avec les Statuts de l'UIC ainsi qu'avec la politique générale de l'Association.

Le Secrétaire Général de l'UIC peut demander le retrait ou la modification d'une décision de l'UIMC qui ne respecterait pas ce principe. Au cas où aucun accord n'interviendrait à ce sujet avec le Président de l'UIMC, il peut saisir l'Assemblée UIC des membres actifs qui statue définitivement.

- 19.5 L'UIC peut utiliser les travaux de l'UIMC.

Si les études réalisées par l'UIMC sont susceptibles d'intéresser l'ensemble des membres de l'UIC, le Secrétaire Général de l'UIC peut les faire examiner par les organismes d'études compétents de l'UIC qui pourront, le cas échéant, proposer de prendre en ce domaine les prescriptions ou recommandations nécessaires. Des représentants de l'UIMC peuvent participer aux travaux de ces organismes d'études de l'UIC.

Le Secrétaire Général de l'UIC peut inviter l'UIMC à procéder à certaines études d'ordre médical. Des représentants de la Direction Générale de l'UIC peuvent participer à ces études.

Les conditions d'application des alinéas précédents du présent article 19.5, notamment sur le plan financier, font l'objet d'accords particuliers entre l'UIC et l'UIMC.

VII REVISION

Article 20

Les modifications des présents statuts sont décidées par l'Assemblée Générale selon les modalités prévues par l'article 8 ci-dessus.

Ces modifications ne peuvent pas être contraires au principe posé par l'article 19.1 ci-dessus.

Approuvé par l'Assemblée Générale de l'UIMC à Bergen (Norvège) en date du 26.09.2008